https://www.fleury-sur-andelle.fr/les-elus/

Les élus

Organigramme de la municipalité

Des permanences des élus sont organisées en Mairie tous les 14 jours le samedi de 9h à 12h.

Prochaine permanence le samedi 9 mai

Mme. Françoise COLLEMARE, Maire

M. Alban ROPERT, Adjoint (Finances, Affaires générales)

Mme Marie-Pierre DEHAYS, Adjointe (Cimetère)

M. Jean-Marc GAVELLE, Adjoint (Ressources humaines, service techniques, travaux & bâtiments)

Mme Fleur BELLANGER, Adjointe (Jeunesse & personnes âgées, RPA, école)

M. Frédéric Zielinski, Adjoint (Urbanisme et communication)

M. Jean-Pierre LEFEBVRE, Conseiller

Mme.Carole FARCY , Conseillère

M. David COLAS, Conseiller

Mme. Céline RABEC, Conseillère

M. Alban LEVACHER, Conseiller

Mme. Stéphanie VANESSE, Conseillère

M. Adrien PERNEL, Conseiller & vice-président de la communauté de communes

Mme. Magali LECELLIER, Conseillère

Mme. Jennifer ROUCOU, Conseillère

M. Anthony PALMENTIER, Conseiller

Mme. Elodie MATHEUS, Conseillère

M. Rémi VIEILLARD, Conseiller

Mme. Marie SALET, Cnseillère

Quel est le rôle des élus ?

Le conseil municipal représente les habitants. Ses attributions sont très larges depuis la loi de 1884 qui le charge de régler « par ses délibérations les affaires de la commune ». Cette compétence s'étend à de nombreux domaines. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par les représentants de l'Etat.

Il émet des voeux sur tous les sujets d'intérêt local : il vote le budget, approuve le compte administratif (budget exécuté), il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal, pour accorder des aides favorisant le développement économique…

Le conseil exerce ses compétences en adoptant des « délibérations ». Ce terme désigne les mesures votées. Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de « police des séances » notamment en cas d'agitation et restreint l'accès du public aux débats.

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissout par décret en conseil des ministres.